

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE ILE-DE-FRANCE

SERVICE POLICE DE L'EAU

22 JUIL. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020 / 2006 du
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2017/1022 DU 31 MARS 2017
PORTANT AUTORISATION AU TITRE
DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DU PONT DE NOGENT-SUR-MARNE (94)

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-45 et R.181-46, R.214-1 et suivants ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n° INTA1919376D du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté du 1er décembre 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- **VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017/1022 du 31 mars 2017 concernant l'opération d'aménagement du pont de Nogent-sur-Marne ;
- **VU** l'arrêté interpréfectoral n°2018/2 du 2 janvier 2018, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, du préfet du Val-de-Marne, du préfet de Seine-et-Marne et du préfet de Seine-Saint-Denis, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) des Eaux Marne-Confluence ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2019/3761 du 21 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- **VU** la demande déposée en Préfecture du Val-de-Marne le 31 mars 2020, présentée par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (Direction des Routes d'Île-de-France), enregistrée sous le n° 75 2020 00168, relative à la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017/1022 du 31 mars 2017 et déposée au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- **VU** les compléments reçus le 30 juin 2020 par messagerie électronique suite à la réunion du 18 mai 2020 entre la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (Direction des Routes d'Île-de-France), la

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Energie Ile-de-France (Service police de l'eau) et l'Office Français de la Biodiversité ;

- **VU** les avis émis par l'Office Français de la Biodiversité en date du 25 mars 2020 et du 7 juillet 2020 ;
- **VU** le courriel du 8 juillet 2020 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;
- **VU** la réponse du demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, par courriel du 9 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'une nouvelle pile située dans le lit de la Marne contre la pile centrale actuelle du pont de Nogent-sur-Marne pour la réalisation d'une passerelle de franchissement, nécessite la mise en place d'un batardeau de 8 mètres de large par 10 mètres de long, puis la réalisation de 4 pieux ancrés dans le substratum, et que cette intervention conduit à la destruction d'une frayère végétale (herbier) d'environ 30 m² ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire envisagée initialement par le maître d'ouvrage et encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017/1022 du 31 mars 2017 concernant l'opération d'aménagement du pont de Nogent-sur-Marne présente des difficultés de mise en œuvre liées au risque de perte des graviers de remplissage via les cavités entre les blocs périphériques et de glissement du talus par surcharge de blocs ;

CONSIDÉRANT que la destruction de la frayère végétale existante doit tout de même être compensée ;

CONSIDÉRANT que la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (Direction des Routes d'Île-de-France) propose de remplacer la mesure compensatoire initiale par la création d'une frayère minérale en rive gauche de la Marne à 400 m en amont de la pointe aval de l'île Amour ;

CONSIDÉRANT que le principe d'équivalence en termes de fonctionnalité n'est pas recherché dans la nouvelle mesure compensatoire compte tenu d'une part que les habitats impactés présentent un intérêt écologique relativement courant dans le secteur et qu'une régénération à terme de ce milieu est attendue, et d'autre part que la mesure compensatoire proposée présente un intérêt écologique pour le milieu ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de batardeaux dans la Marne sont réalisés en dehors de la période de reproduction des poissons et que la mesure compensatoire est réalisée avant la période de frai suivant la destruction de la frayère végétale ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale n°2017/1022 du 31 mars 2017 relève depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale adjointe de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 8.2 « Mesure compensatoire à la pointe aval de l'île Amour » est modifié comme suit :

La destruction d'une frayère **végétale** (herbier **aquatique**) d'environ 30 m² au droit de la réalisation de la pile de la passerelle en Marne est compensée par la réalisation d'une frayère minérale **en rive gauche de la Marne à 400 m en amont de la pointe aval de l'île Amour**.

La mesure compensatoire consiste à réaliser **un merlon d'enrochement (1 m³ /ml) de 20 m de long qui émerge de 30 à 40 cm au-dessus de l'eau au bord du haut fond présent sur le site. Ce merlon permet de protéger du batillage une zone minérale d'environ 2 m de large créant ainsi une zone de frayère de 40 m². La zone est nivelée et rechargée en gravier et cailloux pour offrir une hauteur d'eau homogène de 30 à 40 cm.**

Les travaux de reconstitution du haut fond minéral sont réalisés de telle façon que la frayère compensatoire soit fonctionnelle avant la prochaine période de frai, à partir de mars 2021.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service police de l'eau et l'**Office Français de la Biodiversité** quinze jours avant la date effective de démarrage des travaux de mise en œuvre de la mesure compensatoire. Un compte-rendu des travaux est intégré au cahier de suivi de chantier prévu à l'article 4.2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'article 12.3 « Mesure compensatoire pour la préservation de la faune piscicole » est modifié comme suit :

La zone de compensation prévue à l'article 8.2 du présent arrêté est dûment identifiée et ne peut voir son emprise et sa fonctionnalité impactées par de nouveaux aménagements.

Sur une période de cinq ans, le bénéficiaire s'engage à assurer le suivi des fonctionnalités écologiques afin d'évaluer l'efficacité et la pérennité de cette mesure compensatoire

Un compte-rendu de suivi de la mesure compensatoire est envoyé annuellement au service police de l'eau et à l'**Office Français de la Biodiversité**.

ARTICLE 3 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Nogent-sur-Marne et de Champigny-sur-Marne pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Nogent-sur-Marne et de Champigny-sur-Marne et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 4 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Article 5-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630 – 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle – 94038 Créteil cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique, 246 bd Saint-Germain – 75007 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Exécution

La Secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France, les maires des communes de Nogent-sur-Marne et de Champigny-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne

Pour le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI